

VLE/WN
Interne : 674



ARRETE N° 2025/ 310-DE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 98/506 DU 7 JUILLET 1998 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES AU SEIN DU MARCHE MUNICIPAL DE NOUMEA

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L 122-20,

Vu le décret n° 2012/829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du ministère du budget et du Ministère des départements et Territoires d'Outre-Mer du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseur de recettes et d'avances des collectivités de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2020/995 du 26 mai 2020 modifiée portant délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du conseil municipal,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 98/506 du 7 juillet 1998, instituant une régie de recettes au sein du Marché Municipal.

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2010/1131 du 2 novembre 2010, modifiant l'arrêté n° 98/506 du 7 juillet 1988 instituant une régie de recettes au sein du Marché Municipal.

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2011/1372 du 13 décembre 2011, modifiant l'arrêté n° 98/506 du 7 juillet 1988 instituant une régie de recettes au sein du Marché Municipal.

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2012/2 du 5 janvier 2012, modifiant l'arrêté n° 98/506 du 7 juillet 1988 instituant une régie de recettes au sein du Marché Municipal.

Vu la note n° 2025/004-SCEB du 22 janvier 2025 du chef du service construction et exploitation des bâtiments,

Vu l'avis conforme du trésorier de la province Sud en date du 26 mars 2025.

ARRETE

ARTICLE 1/

L'article 8 de l'arrêté n° 98/506 du 7 juillet 1998 est modifié comme suit :

ARTICLE 8

Les recouvrements des recettes sont effectués à l'aide d'un registre à souches avec délivrance de quittances et/ou de tickets qui indiqueront obligatoirement la nature du produit, le numéro de série, la valeur et la date de vente.

Les recettes seront encaissées selon les modalités suivantes : par carte bancaire et par virement bancaire ou postal sur le compte courant ouvert au nom du régisseur ès qualité au centre de chèques postaux de l'office des postes et télécommunications.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2/

L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3/

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

Nouméa, le 09 AVR. 2025

Le Maire,

Pour le Maire et par délégué

Jean-Pierre DELRIEU
1^{er} adjoint au Maire

chargé de la coordination municipale,
des ressources humaines, de l'action éducative,
de l'insertion et de la prévention de la délinquance



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction des Finances	1
Trésorerie de la Province Sud	1
Pôle Aménagement (SCEB)	1
Régisseur titulaire	1